

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 2 décembre 2008

Projet de loi

ouvrant un crédit d'investissement de 539 000 F pour l'adaptation de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale à la nouvelle loi de perception (L 10039)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit d'investissement

Un crédit d'investissement de 539 000 F (y compris TVA et renchérissement) est ouvert au Conseil d'Etat pour l'adaptation de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale à la nouvelle loi de perception (L10039).

Art. 2 Budget d'investissement

¹ Ce crédit sera réparti en tranches annuelles inscrites au budget d'investissement dès 2009 sous les rubriques 05.08.00.00 5062 et 05.08.00.00 5201.

² L'exécution budgétaire de ce crédit sera suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

Art. 3 Financement et charges financières

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt, dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

Art. 4 Amortissement

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

Art. 5 Suivi périodique

¹ Une fois l'an, les bénéficiaires du crédit d'investissement rendent compte à la commission des finances du Grand Conseil de son utilisation, en particulier sur l'état de réalisation des projets, la consommation des ressources accordées et la planification retenue pour l'année suivante.

² Ce bilan conditionne la libération de la tranche prévue pour l'année suivante, selon la planification retenue.

Art. 6 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

La nouvelle loi relative à la perception et aux garanties des impôts des personnes physiques et des personnes morales (L10039), adoptée par le Grand Conseil le 26 juin 2008, a des impacts significatifs sur les procédures automatiques mises en œuvre dans les outils informatiques de l'administration fiscale cantonale (ci-après AFC).

Ce projet de loi a pour objectif d'ouvrir un crédit d'investissement afin d'adapter ces outils aux nouvelles dispositions prévues dans la loi susmentionnée.

Les outils informatiques de l'AFC

Un large périmètre

Les outils informatiques de l'AFC sont en constante évolution depuis une dizaine d'années. En effet, l'enjeu principal auquel l'AFC doit faire face est d'augmenter sa productivité malgré la complexification constante des dossiers traités.

Ses outils couvrent l'exhaustivité des prestations offertes par l'AFC :

- la gestion des contribuables,
- la taxation, la perception et la comptabilisation des impôts,
- le contrôle fiscal,

pour tous les impôts devant être perçus :

- les impôts périodiques : impôts cantonaux et communaux, impôt fédéral, etc.,
- les impôts événementiels : successions, impôts sur les bénéfiques et gains immobiliers, etc.

Ainsi, les outils de l'AFC traitent tous les impôts sur l'ensemble du processus fiscal en y intégrant l'ensemble des spécificités prévues par des dispositions légales et réglementaires.

Lancée depuis plusieurs années, la refonte des systèmes d'information s'est accompagnée d'une optimisation des différentes procédures de traitement des dossiers à l'aide notamment de composants techniques

modernes comme la dématérialisation des documents ou comme les flux automatisés de traitement de l'information (« workflow »).

Un souci constant de la mutualisation

Afin de pouvoir couvrir l'ensemble du périmètre fonctionnel avec un minimum de programmes, des composants communs ont été développés. Il s'agit notamment de :

- la gestion du référentiel des contribuables,
- la perception de l'impôt,
- la comptabilisation de l'impôt.

Une définition générique des différents objets de gestion permet ainsi de mutualiser la plupart des développements quel que soit l'impôt concerné. Ces composants sont utilisables, avec quelques spécificités, pour tous les types d'impôts. Cette approche permet de disposer d'une vision consolidée d'un contribuable mais aussi de limiter les coûts d'exploitation de la solution informatique. En cas de changement structurel, la modification est appliquée sur un seul programme et celle-ci se répercute sur l'ensemble des impôts.

Seul le composant « taxation » est décliné pour chaque type d'impôts car les règles associées sont spécifiques : impôts cantonaux et communaux, impôt fédéral, successions, impôt source, etc.

Une informatique basée sur les dispositions légales

La solution informatique actuelle permet d'automatiser toute la production de l'impôt et sa perception en appliquant strictement les dispositions légales et réglementaires. Toute modification significative de ces dispositions implique des adaptations importantes des programmes.

La modification de la loi de perception (L10039) touche tous les impôts. Le fait d'avoir mutualisé le composant « Perception » permet de modifier un seul macro-programme mais implique une procédure de vérification très contraignante afin de ne pas déstabiliser l'ensemble. Cette rigueur est actuellement de mise pour toutes les évolutions même mineures faites sur ce composant (maintenance corrective et évolutive).

S'agissant d'une adaptation structurelle conséquente de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale, il est nécessaire de financer cette adaptation par le biais d'un crédit d'investissement.

Les impacts de la nouvelle loi sur les outils actuels

La loi 10039 prévoit différents nouveaux concepts (comme l'escompte) ou modifie certaines pratiques (comme les intérêts compensatoires). Les différents changements ont été évalués ce qui a permis d'établir un planning et un chiffrage précis de ce projet.

Calcul d'un escompte

Afin d'inciter fortement les contribuables à s'acquitter du montant de l'impôt dès que possible, un mécanisme d'escompte est introduit dans la nouvelle loi. Ce mécanisme comprend des règles de calcul et de plafonnement qui doivent être traduites dans l'outil informatique.

Création d'un « bordereau d'acomptes »

Il s'agit d'un nouveau document pour les impôts périodiques, à destination de l'ensemble des contribuables. Ce document doit reprendre tous les éléments constitutifs de l'impôt et comprendre les 10 acomptes calculés ainsi que le solde avec le montant de l'escompte calculé.

Calcul des intérêts rémunérateurs ou moratoires sur acompte

Le calcul des intérêts rémunérateurs ou moratoires sur acompte vient remplacer l'ancien principe des majorations. Les modalités d'application et l'assiette de calcul ont structurellement changé. Ces intérêts sont applicables en fonction de la différence entre la date de paiement et la date de fin de l'échéance de chacun des acomptes.

Création d'un décompte intermédiaire et d'un décompte final

Ces deux documents doivent permettre aux contribuables de disposer d'une meilleure lisibilité sur l'ensemble des éléments constitutifs de l'impôt mais aussi des montants dont il s'est déjà acquitté. A noter que le décompte final fait apparaître les différentes voies de recours ouvertes aux contribuables car ce document fait partie intégrante de la décision de taxation.

Calcul des intérêts compensatoires

En cas d'excédent ou de solde dû par le contribuable dans le décompte final, les règles de calcul des intérêts compensatoires sont significativement modifiées. L'assiette de calcul et le plafonnement du calcul doivent être pris en compte par l'outil informatique.

Le remboursement des époux

La notion de remboursement de chaque conjoint vivant en ménage commun n'est actuellement pas possible avec l'application informatique. Des modifications doivent introduire cette possibilité conformément aux nouvelles dispositions.

La sommation sans surtaxe

Le programme doit permettre l'envoi d'une sommation sans calculer une surtaxe. Actuellement, seule la sommation avec un calcul systématique d'une surtaxe est possible. Dans le cadre strict prévu par la loi 10039, aucun calcul et aucune comptabilisation d'une surtaxe ne doivent être faits.

Terme général d'échéance

Le terme général d'échéance est un élément essentiel du système de la perception échelonnée des impôts périodiques (31 mars pour les impôts des personnes physiques). En effet, c'est à ce moment que l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques et l'impôt sur le bénéfice et le capital des personnes morales sont échus. C'est également à cette date que la différence entre les montants perçus à titre provisoire et l'impôt dû selon le bordereau de taxation produit des intérêts compensatoires.

Compensation

L'article 33 de la loi formalise les principes concernant la compensation entre créances de droit public et recense les principaux impôts et droits qui peuvent être l'objet de compensation. L'idée consiste dès lors à étendre un système de compensation automatique à l'ensemble des impôts, droits et taxes, périodiques et non périodiques.

En résumé, afin de répondre au double enjeu de mieux percevoir et de donner au contribuable une meilleure lisibilité des éléments liés à ses paiements, la nouvelle loi de perception crée ou modifie un certain nombre de concepts. Ces concepts touchent directement les programmes de « facturation » et de « comptabilisation » de l'impôt. Les impacts sont clairement évalués ce qui permet de disposer d'une vision précise des adaptations nécessaires de l'outil informatique aussi bien en terme de planning que de charge de travail.

Le planning du projet

Pour réaliser ces adaptations, un processus de maintenance, corrective et évolutive, a été mis en œuvre. Il fait appel à :

- des collaborateurs qui connaissent bien les programmes actuels de l'application,
- des procédures précises d'analyse, de développement, de livraison et de tests.

Ces deux conditions permettront de franchir avec une sécurité maximale les différentes étapes de réalisation du projet. L'analyse précise des impacts de la loi a permis d'établir le planning dont les grands jalons sont les suivants :

- fin de la rédaction des spécifications fonctionnelles détaillées pour chaque élément modifié par la loi : 2 mois après le début du projet,
- fin de l'adaptation des programmes : 8 mois après le début du projet,
- fin des tests d'intégration complets : 10 mois après le début du projet.

Il est important de préciser que ces délais seront tenus grâce à une forte parallélisation des tâches. Aussitôt qu'une spécification fonctionnelle détaillée sera achevée, elle sera mise en développement puis testée unitairement.

Le cycle actuel des livraisons de nouveaux programmes est tous les 2 mois. Ce cycle sera respecté afin de procéder régulièrement à des tests d'intégration globaux.

Sous réserve d'une disponibilité du crédit d'investissement sollicité par le présent projet de loi, ce calendrier permettra de respecter les délais prévus par la nouvelle loi de perception qui est applicable dès le 1^{er} janvier 2009 car un certain nombre de modifications ont été anticipées pour respecter cette échéance.

Les aspects financiers du projet

Le coût de réalisation du projet, avant sa mise en exploitation, est détaillé dans les tableaux ci-dessous :

Coûts de réalisation	Charges activables budget d'investissement	Charges non activables budget de fonctionnement
Prestations externes pour la conception, la rédaction des spécifications techniques détaillées, le développement Pour l'assistance aux utilisateurs dans les phases de conception et de tests	<i>519 500 F</i>	<i>150 000 F</i>
Charges de personnel interne CTI activables	19 500 F	
<i>Sous-Totaux</i>	<i>539 000 F</i>	<i>150 000 F</i>
<i>Charges de personnel interne DF</i>		<i>32 500 F</i>
<i>Charges de formation des utilisateurs</i>		<i>40 000 F</i>
<i>Totaux</i>	<i>539 000 F</i>	<i>222 500 F</i>

Les prestations de tiers activables se répartissent comme suit :

Détail des achats de prestations	(en francs)
Développement Pour la phase de réalisation des interfaces et de l'intégration	500 300 F
Production Pour la phase de mise en place des logiciels et serveurs ainsi que l'industrialisation des processus	19 200 F
<i>Total</i>	<i>519 500 F</i>

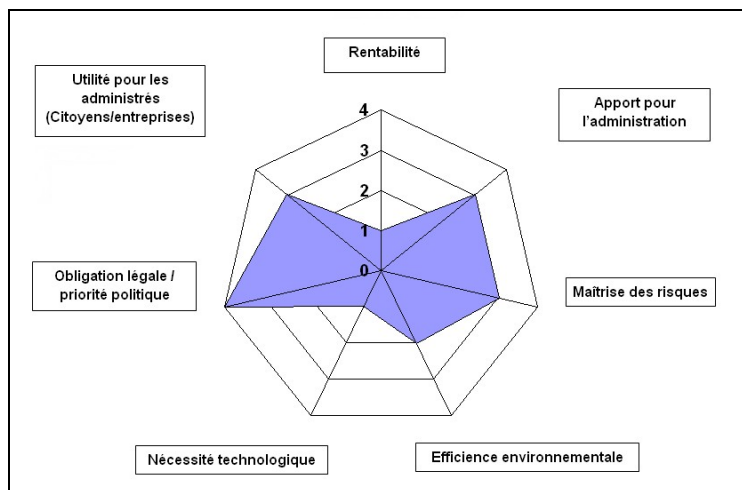
Comme indiqué dans le premier tableau, les charges internes du personnel CTI liées au développement sont estimées à 19 500 francs. Elles constituent des coûts activables conformément aux normes IPSAS. Quant aux charges du personnel du DF liées au pilotage du projet et aux analyses, elles sont estimées à 32 500 francs. Celles-ci ne sont pas activables de même que la formation nécessaire à l'utilisation des programmes ; cette dernière est prévue sur le budget de fonctionnement de l'AFC.

Il s'agit là de coûts complets. Il est important de préciser que cet investissement n'aura pas de nouveaux coûts de fonctionnement induits. En effet, la maintenance des programmes reste pratiquement la même.

Le retour sur investissement

Le calcul d'un retour sur investissement d'un tel projet n'est pas aisé. En effet, il s'agit d'adapter l'outil informatique pour répondre à une modification législative. Dès lors, la question est de savoir s'il faut imputer un quelconque bénéfice financier à la nouvelle loi ou à la mise en place des règles de gestion dans l'outil informatique. La commission de gestion du portefeuille de projets (CGPP) a évalué ce projet et a retenu la première hypothèse. Il en découle que cet investissement n'a, au sens strict, pas de retour financier. Néanmoins, ce projet est indispensable à la mise en œuvre de la loi.

Dès lors, le résultat de l'évaluation selon les 7 axes retenus par le Conseil d'Etat et présentés à la commission des finances est la suivante :



Conclusion

Les outils informatiques de l'administration fiscale permettent d'accompagner les collaborateurs dans l'ensemble du processus de taxation, de perception et de comptabilisation quelque soit les impôts. La modification de la base légale génère des changements de programmes clairement identifiés avec des impacts mesurés. Malgré l'étendue de cette nouvelle loi, le fait d'avoir développé les outils de façon mutualisée garantit la réalisation à tous les impôts et des processus de réalisation maîtrisés. Enfin, la sollicitation des équipes actuelles d'analyse et de réalisation est une sécurité supplémentaire qui permet de garantir la bonne issue de ce projet informatique indispensable pour l'application de la nouvelle loi.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes :

- 1) *Préavis technique financier*
- 2) *Planification des charges financières (amortissements et intérêts) en fonction des décaissements prévus*
- 3) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant de la dépense nouvelle*
- 4) *Fiche technique du CTI*



RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE GENÈVE

PREAVIS TECHNIQUE FINANCIER

Ce préavis technique ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi

- ♦ Projet de loi présenté par le Département des constructions et des technologies de l'information.

- ♦ Objet :

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 539 000 F pour l'adaptation de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale à la nouvelle loi de perception (L10039)

- ♦ Rubrique concernée :

05.08.00.00 50620000 et 05.08.00.00 52010000

- ♦ Planification des charges et revenus de fonctionnement induits par le projet :

- Les tableaux financiers annexés au projet de loi intègrent la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en millions de francs)	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent
Charges en personnel [30]	0.03	-	-	-	-	-	-	-
Dépenses générales [31]	0.19	-	-	-	-	-	-	-
Charges financières [32+33]	0.04	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
Charges particulières [30 à 36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Octroi de subvention ou prestations [36]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des charges de fonctionnement	0.26	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46]	-	-	-	-	-	-	-	-
Autres revenus [42]	-	-	-	-	-	-	-	-
Total des revenus de fonctionnement	-	-	-	-	-	-	-	-
Résultat net de fonctionnement	0.26	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05	0.05

- ♦ Inscription budgétaire et financement

- Ce crédit d'investissement, réparti en tranches annuelles, sera inscrit au budget d'investissement dès 2009.

- Il entrera dans le cadre du volume d'investissements "nets-nets" admis par le Conseil d'Etat pour 2009, sous réserve de la réduction technique globale à opérer. Dans ce cadre, ce préavis ne garantit pas que les tranches annuelles du crédit d'investissement pourront être automatiquement versées.

- ♦ Annexes au projet de loi :

tableaux financiers

Le département atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF), au manuel de comptabilité publique édité par la conférence des directeurs cantonaux des finances et aux procédures internes adoptées par le Conseil d'Etat.

Genève, le : 18 Novembre 2008

Signature du responsable financier : Sophie Heurtault Malherbe

2. Approbation / Avis du département des finances


Genève, le : 18 Novembre 2008

Visa du département des finances : Marc Gioria

N.B. : Le présent préavis technique est basé sur le PL, son exposé des motifs, les tableaux financiers et ses annexes.

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle
PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DE LA DÉPENSE NOUVELLE
 Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 539 000 F pour l'adaptation de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale à la
 nouvelle loi de perception (L 10039)

Projet présenté par le DCTI et le DI

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	Résultat récurrent	
TOTAL des charges de fonctionnement induites	257'984	53'451	53'451	53'451	53'451	53'451	53'451	53'451	
Charges en personnel [30] <small>(augmentation des charges de personnel, formation, etc.)</small>	32'500	0	0	0	0	0	0	0	
Dépenses générales [31] <small>(meubler, fournitures, matériel classique et/ou spécifique, véhicule, entretien, prestataire, etc.)</small>	190'000	0	0	0	0	0	0	0	
Charges de bâtiment <small>(luzès (eau, électricité, combustibles), conciergerie, entretien, location, assurances, etc.)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0	
Charges financières [32-33] Intérêts (report tableau) Amortissements (report tableau)	35'484	53'451	53'451	53'451	53'451	53'451	53'451	53'451	
Charges particulières [30 à 36] Perte comptable [330] Provision [338] (préciser la nature) Octroi de subvention ou de prestations [36] <small>(subvention accordée à des tiers, prestation en nature)</small>	17'518 17'967 0 0 0 0	17'518 35'933 0 0 0 0	17'518 35'933 0 0 0 0	17'518 35'933 0 0 0 0	17'518 35'933 0 0 0 0	17'518 35'933 0 0 0 0	17'518 35'933 0 0 0 0	17'518 35'933 0 0 0 0	17'518 35'933 0 0 0 0
TOTAL des revenus de fonctionnement induits	0	0	0	0	0	0	0	0	
Revenus liés à l'activité [40+41+43+45+46] <small>(augmentation de revenus (impôts, émoluments, taxes), subventions reçues, dons ou legs)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0	
Autres revenus [42] <small>(revenus de placements, de prêts ou de participations, gain comptable, loyers)</small>	0	0	0	0	0	0	0	0	
Retour sur investissement (pour les projets informatiques)	0	0	0	0	0	0	0	0	
RÉSULTAT NET DE FONCTIONNEMENT (charges - revenus)	257'984	53'451	53'451	53'451	53'451	53'451	53'451	53'451	
Remarques : Les charges de personnel complémentaire en 2009 concernent : charge de personnel interne du DF. Les dépenses générales complémentaires en 2009 comprennent la prestation externe pour le compte de : assistance aux utilisateurs dans la phase de conception, Formation des utilisateurs.									
Signature du responsable financier : 									
Date : 20.11.08									

Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (D 1 05) - Dépense nouvelle d'investissement

PLANIFICATION DES CHARGES FINANCIÈRES (AMORTISSEMENTS ET INTÉRÊTS) EN FONCTION DES DÉCAISSEMENTS PRÉVUS

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 539 000 F pour l'adaptation de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale à la nouvelle loi de perception (L 70039)

Projet présenté par le DCTI et le DI

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	TOTAL
Investissement brut	539'000	0	0	0	0	0	0	539'000
- Recette d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0
Investissement net	539'000	0	0	0	0	0	0	539'000
Progrédients	539'000	0	0	0	0	0	0	539'000
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
Aucun	0	0	0	0	0	0	0	0
Recettes	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des charges financières	35'484	53'451	53'451	53'451	53'451	53'451	53'451	53'451
Intérêts	17'518	17'518	17'518	17'518	17'518	17'518	17'518	17'518
Amortissements	17'967	35'933	35'933	35'933	35'933	35'933	35'933	35'933
								charges financières récurrentes

Signature du responsable financier: 
 Date: 26/11/08



République et Canton de Genève
Département des constructions et de technologies de l'information
Centre des technologies de l'information

FICHE TECHNIQUE CTI

Investissement

Projet de loi ouvrant un crédit d'investissement de 539 000 F pour l'adaptation de l'outil informatique de l'administration fiscale cantonale selon la nouvelle loi de perception (L10039).

1. Système d'information

Ce projet concerne le système d'information de l'administration fiscale cantonale qui a fait l'objet d'une réforme complète depuis 2002.

2. Développement

L'adaptation prévue sera réalisée entièrement avec les outils actuels de l'AFC selon les normes de développement préconisées par le CTI.

3. Architecture technique

Il n'y a aucun changement par rapport à l'architecture actuelle.

4. Organisation de projet

La conduite du projet est, comme tous les développements en cours, sous la responsabilité de la maîtrise d'ouvrage en étroite collaboration avec le CTI et l'unité des systèmes d'information (USI) du département. Toutes les ressources nécessaires ont été prévues dans le cadre du projet.

5. Financement

Tous les coûts d'investissement sont prévus dans le cadre du projet ; le crédit demandé correspond aux coûts externes. Comme indiqué dans l'exposé des motifs, il n'y a pas de nouveaux coûts de fonctionnement induits.

6. Évolution et maintenance du système

La maintenance des programmes sera assurée dans le cadre du budget de maintenance prévu pour les applications de l'AFC.

7. Priorité

Ce projet a été mis en priorité par la commission de gestion du portefeuille des projets (CGPP) compte tenu de la modification légale.

8. Formation

Le projet prévoit le budget nécessaire à la formation.

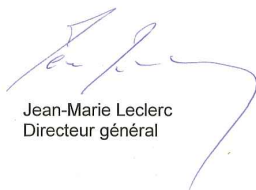
9. Sécurité

La sécurité est identique pour toutes les applications de l'AFC. Elle est déjà prise en compte dans le projet.

En conclusion, nous validons sans réserve ce projet de loi.



Jean-Claude Mercier
Directeur opérationnel



Jean-Marie Leclerc
Directeur général

Genève, le 18.11.08